



Aide-mémoire

Participation des patientes et patients aux soins ambulatoires : modalités de calcul

Contexte

Depuis le 1^{er} avril 2018, la patientèle du canton de Berne âgée de plus de 65 ans doit participer aux coûts des soins ambulatoires. D'un montant maximal de 15.35 francs par jour, sa contribution est fixée en fonction de la durée de l'intervention. Les services et personnes titulaires d'une autorisation de fournir des prestations d'aide et de soins à domicile et recevant pour ce faire des subventions cantonales (ci-après prestataires) sont tenus de facturer cette participation aux personnes concernées. Les bénéficiaires de prestations complémentaires peuvent se la faire rembourser par l'agence AVS compétente, qui se tient également à leur disposition en cas de question.

La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne (DSSI) met à disposition un formulaire permettant de calculer la participation de la patientèle.

Les prestataires sont libres de procéder autrement, à condition de pouvoir attester en tout temps que les données utilisées pour ce faire sont correctes.

Obligation de contrôler et de facturer

Conformément à l'ordonnance sur les programmes d'action sociale (OPASoc), les prestataires doivent facturer la participation aux coûts des soins à toutes les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans. Ils peuvent demander au canton uniquement les frais dépassant cette participation qui ne sont pas pris en charge par l'assurance-maladie ou l'assurance-accidents. En remettant le formulaire via la plateforme de traitement électronique des factures pour les services de maintien à domicile, les prestataires attestent que les données y figurant sont exactes et que la participation a bien été facturée aux clientes et aux clients.

Concours de deux prestataires

Lorsqu'une personne est soignée par deux prestataires, ceux-ci doivent décider si la participation, qui ne doit pas dépasser 15.35 francs par jour au total, est facturée par un seul d'entre eux ou par les deux. Dans le premier cas, le prestataire facture l'entier du montant ; c'est aussi lui qui est tenu de remettre à la DSSI la preuve que les données sont correctes.

Application

Le présent aide-mémoire est valable depuis le 1^{er} janvier 2020.

Bases légales

- Loi du 9 mars 2021 sur les programmes d'action sociale (LPASoc ; RSB 860.2)
- Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc ; RSB 860.21)
- Ordonnance du 16 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (Oi LPC ; RSB 841.311)